

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2023-42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à l'éco-organisme ADIVALOR d'une prestation
de transport et traitement des déchets plastiques agricoles collectés en déchetteries

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence déchets, la Communauté d'Agglomération organise, plusieurs fois par an, des campagnes de collecte des déchets plastiques agricoles afin de valoriser ces derniers,

CONSIDÉRANT la nécessité une fois les déchets plastiques agricoles amenés en déchetterie par les usagers, de procéder à leur transport vers un centre de traitement et de valorisation,

CONSIDÉRANT la nécessité que cette prestation soit confiée à un Éco-organisme habilité,

VU la convention signée avec l'éco-organisme ADIVALOR en date du 29 mars 2023, pour une durée d'une année couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 et concernant l'adhésion aux programmes spéciaux de récupération des déchets agricoles,

VU la proposition financière faite par l'éco-organisme ADIVALOR en date du 26 avril 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition tarifaire pour le transport et le traitement des déchets plastiques agricoles (paillages et tunnels colorés) proposée par :

ADIVALOR
Le CAT Sud
68 Cours Albert Thomas
69 371 LYON Cedex 08

pour un montant estimatif de **13 355,00 € HT** soit **16 026,00 € TTC (quinze mille soixante-six euros)**,

étant précisé que ce montant :

- correspond au prix unitaire de **155 € HT la tonne** transportée et traitée, appliqué à 81 tonnes, tonnage évalué au regard des quantités moyennes annuelles collectées ces dernières années,
- correspond au prix unitaire de **200 € HT les 20 tonnes** prélevées pour analyse du taux de souillage, appliqué à 4 prélèvements, en vue de déterminer le taux de valorisation des 81 tonnes collectées,
- est susceptible de varier, la facturation se faisant au prorata des quantités réellement collectées et réceptionnées sur le site du prestataire.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à cette commande, y compris les futurs devis, commandes et factures.

ARTICLE 3 :

La durée de la prestation étant corrélée à la durée de la convention signée avec l'éco-organisme, elle prendra fin, en tout état de cause, au 31 mars 2024.

ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 22 juin 2023

